



# COMMUNE DE MARSENS

## FORMATION PROFESSIONNELLE

### **Règlement interne - indemnité financière aux frais de transports**

#### **Art. 1 Généralités**

Le présent règlement fixe les conditions générales pour le versement aux parents d'une indemnité financière pour les frais de transports pendant la formation d'un enfant.

#### **Art. 2 Montant de l'indemnité**

Cette indemnité est versée :

- Pendant la première formation professionnelle à plein temps (100%), apprentissage ou études (Collège, Ecole des métiers, Ecole de commerce, ECG, CO, 10<sup>e</sup> année linguistique).
- Le montant est de CHF 200.00 par année scolaire.
- Durée : maximum 4 ans.

#### **Art. 3 Conditions pour recevoir l'indemnité**

- 1) Etre citoyen/ne de la commune de Marsens et faire ménage commun parents/enfant durant la totalité de l'année scolaire.
- 2) Avoir moins de 25 ans révolus.
- 3) Suivre les cours en présentiel.
- 4) Sauf pour les formations dont les noms figurent sur les listes officielles établies par le canton, une attestation récente prouvant la participation à la formation durant l'année scolaire écoulée, soit d'août à juillet, doit être présentée. La demande doit être faite jusqu'au 31 décembre suivant la fin de l'année scolaire écoulée, aucune rétroactivité n'est accordée.

#### **Art. 4 Ne donne pas droit à l'indemnité**

- 1) Les fonctions de jeune au pair.
- 2) Les séjours linguistiques.
- 3) Les formations suivies en ligne (Internet).
- 4) Abandon de la formation pendant l'année scolaire.
- 5) Une deuxième formation.

**Art. 5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2021-2022.

Ainsi approuvé en séance du Conseil communal, le 4 avril 2022

Le secrétaire



P.-J. Demierre



La syndique



M. Fragnière Dufour